

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUSPENDANT LA CHASSE DE TOUTES LES ESPÈCES DE GIBIER
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE LES 9 AU 10 JANVIER 2026**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et, notamment son article R.424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11; relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Camille Dagorne, directrice de cabinet du préfet du Finistère ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique concernant la tempête GORETTI touchant l'ensemble du département, placé en vigilance ORANGE Vent à compter de jeudi 8 janvier à 16h00 ;

CONSIDÉRANT les risques auxquels s'exposeraient les agents d'ENEDIS lors des opérations de remise en fonctionnement du réseau de distribution électrique affecté par la tempête GORETTI ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Objet

La chasse de tous les gibiers est suspendue sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Durée

Cette suspension est applicable sur une période de 2 jours : le vendredi 9 janvier et le samedi 10 janvier 2026. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

ARTICLE 3 : Voie et délai de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille DAGORNE